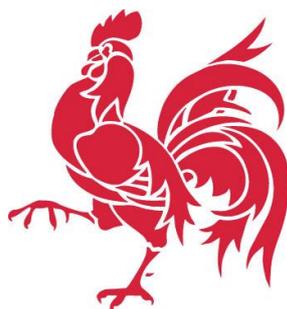


COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

Section Publicité de l'administration

DÉCISION N° 29

6 janvier 2020

Commune – Programme Stratégique Transversal – Communication d'office

<p>RÉGION WALLONNE</p> <p>COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS</p>

Séance du 6 janvier 2020

Décision n° 29

En cause : Monsieur [...],

 Partie requérante,

Contre : La commune de Bernissart,

 Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit le 1^{er} décembre 2019 par courriel ;

Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 4 décembre 2019 et reçue le 6 décembre 2019.

Objet et recevabilité du recours

1. La demande initiale du 9 octobre 2019 porte sur l'obtention d'une copie de l'extrait du registre des publications concernant le Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) de la commune de Bernissart.

Les documents sollicités sont des documents administratifs au sens de l'article 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration.

2. La demande initiale datant du 8 octobre 2019, a été rejetée implicitement par l'entité concernée à la date du 8 novembre 2019. La partie requérante a donc introduit son recours dans le délai

de 30 jours prenant cours, conformément à l'article 8bis, alinéa 1^{er}, second tiret, du décret du 30 mars 1995, le lendemain de l'expiration du délai visé à l'article 6, § 5.

3. En ce qui concerne les modalités d'introduction du recours, la partie requérante n'a pas introduit son recours par recommandé, ni par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi. En soi, le simple courrier électronique n'est pas de nature à conférer une date certaine.

Toutefois, la date du courrier recommandé envoyé à la partie adverse en application de l'article 8bis, alinéa 3, du décret du 30 mars 1995¹, confère, le cas échéant, date certaine au recours. La Commission attire l'attention sur le risque que prend la partie requérante en termes d'expiration du délai de recours dans un tel cas².

Le courrier recommandé en application de l'article 8bis, alinéa 3, du décret du 30 mars 1995 a été envoyé à la partie adverse le 4 décembre 2019. Dès lors, il y a lieu de considérer cette date certaine comme celle du présent recours, de sorte qu'il est recevable *ratione temporis*.

Examen du recours

4. La Commission constate que la partie adverse n'a pas répondu à la demande d'information, comme le prévoit l'article 8ter, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995, de sorte qu'elle doit faire « d'office droit au recours et décide[r], moyennant le respect des exceptions prévues à l'article 6 du présent décret, la production du document demandé ».
5. Il appartient à l'autorité communale de supprimer ou d'occulter, le cas échéant, les informations ou les données considérées comme étant susceptibles de porter atteinte à la vie privée conformément à l'article L3231-3, alinéa 2 du CDLD, ou comme relevant d'une autre exception légale³.
6. La Commission décide dès lors que le document sollicité doit être communiqué et ce, dans le délai minimal légal de 15 jours.

¹ Le courrier par lequel la Commission sollicite auprès de l'entité concernée la copie du document litigieux et le cas échéant une note d'observations.

² Voir en ce sens C.E., n° 243.796 du 22 février 2019, Evrard et consorts ; C.E. (A.G.), n°234.869 du 26 mai 2016, S.A. Kantoornrichting Stulens ; CADA wallonne, décision n°5 du 7 octobre 2019.

³ La Commission relève par ailleurs que la partie requérante, en sa qualité de conseiller communal, peut « obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil », en vertu de l'article LI 122-10, §2 du CDLD.

Par ces motifs, la Commission décide :

La partie adverse communique les documents sollicités en occultant les données susceptibles de porter atteinte à une exception légale, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la présente décision.

Ainsi décidé le 6 janvier 2020 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par Madame MICHIELS, Présidente, et Messieurs de BROUX, vice-président et membre effectif, LEVAUX, membre effectif, et CHOME, membre suppléant et rapporteur, et en présence de Mesdames DREZE, membre effective, et GRAVAR, membre effective.

Le Secrétaire,

La Présidente,

E. CLAEYS

V. MICHIELS